

## **Régime cadre exempté de notification n° XX. relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020**

### **Mise en Œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du chapitre II du Titre IV du Code wallon de l'Agriculture relatif à la formation professionnelle dans l'agriculture**

#### **Objet du régime**

Ce régime a pour objet de servir de base juridique, conformément à la réglementation européenne, aux interventions publiques en faveur des aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole.

Ainsi, ce régime a pour vocation à mettre en œuvre la mesure 1.1, du programme wallon de développement rural ainsi que de permettre une aide régionale dans le secteur de la formation professionnelle agricole.

#### **Bases juridiques**

La base juridique des aides est constituée notamment des textes suivants :

- le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;
- le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil, et plus particulièrement l'article 49 ;
- le règlement (UE) n° 1306/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil ;
- le règlement n° 702/2014 (UE) de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

- le Code wallon de l'Agriculture, les articles D.4, D.11, D.13, D.14, D.101 à D.104, D.107, D. 108, D.109, § 3, D.110, D.113, D.114, D.241, D. 242 et D.243 ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du chapitre 2 du Titre IV du Code wallon de l'agriculture relatif à la formation professionnelle dans l'agriculture ;
- l'arrêté ministériel du relatif à la formation professionnelle en matière d'agriculture.

## **Durée**

Le présent régime est applicable du 18 janvier 2016 au 31 décembre 2020 (date d'engagement des dossiers).

## **Champ d'application**

### *Zones visées par l'octroi de l'aide*

Le présent régime cadre exempté s'applique sur l'ensemble du territoire de la région wallonne.

### *Exclusions*

Le présent régime cadre ne s'applique pas aux aides suivantes :

- aides en faveur d'activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou des États membres, c'est-à-dire aux aides directement liées aux quantités exportées et aux aides servant à financer la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution ou d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation ;
- aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés ;
- aides en faveur d'activités ou de projets que le bénéficiaire entreprendrait également en l'absence d'aide ;
- aux aides en faveur d'une entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur ;
- aides accordées à des entreprises en difficulté ;
- aides qui, par elles-mêmes, par les modalités dont elles sont assorties ou par leur mode de financement, entraînent de manière indissociable une violation du droit de l'Union, en particulier :
  - a. les aides dont l'octroi est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire d'avoir son siège dans l'État membre concerné ou d'être principalement établi dans ce même État membre ;

- b. les aides pour lesquelles l'octroi de l'aide est soumis à l'obligation pour le bénéficiaire d'utiliser des marchandises produites sur le territoire national ou des services nationaux ;
- c. les aides restreignant la possibilité pour les bénéficiaires d'exploiter les résultats de la recherche, du développement et de l'innovation dans d'autres États membres.

### **Effet incitatif**

Les aides allouées dans le cadre du présent régime sont réputées avoir un effet incitatif. Si cet effet n'est pas démontré, les aides ne sont pas autorisées.

Une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide à l'organisme qui octroie l'aide avant le début de la réalisation du projet ou de l'activité en question.

La demande d'aide doit permettre de vérifier les conditions d'admissibilité définies dans l'appel à projet au moyen des éléments suivants :

1° la dénomination du centre ;

2° la description des moyens et ressources matériels, humains et financiers nécessaires au bon fonctionnement du centre de formation, en ce compris :

a. la copie de l'attestation de souscription d'une assurance en responsabilité civile couvrant notamment tout risque causé ou encouru par le participant ;

b. une description des moyens techniques et logistiques ainsi que de l'équipement didactique pour l'organisation des activités du centre de formation ;

c. la liste du personnel administratif nécessaire à la bonne gestion du centre de formation, en ce compris en termes d'encadrement et de coordination des activités ;

d. un budget prévisionnel des activités proposées.

e. Lorsque le centre a déjà organisé des formations dans le cadre d'un appel à projet, le rapport d'activité des cours organisés lors de cet appel à projet ainsi que le bilan et les comptes de résultats des années concernées par ces cours.

Sont joints aux documents, ceux permettant de vérifier les conditions relatives à la collaboration avec le maître de stage :

1° la dénomination de l'entreprise, de l'organisme ou du service de remplacement dans lequel il exerce sa fonction ainsi que le numéro d'entreprise de l'association, de l'organisme ou du service de remplacement concerné ;

2° le cas échéant, en ce qui concerne les indépendants, une attestation d'affiliation à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants ;

3° le cas échéant, une description de l'expérience du requérant dans le domaine de l'encadrement de stages en exploitation agricole ou en entreprise ;

4° une description des activités envisagées dans le cadre de la convention de stage ;

5° l'identité et la fonction de toute personne impliquée à l'encadrement du stage et occupée par l'entreprise ou l'organisme en relation avec le secteur agricole, ayant une formation ou justifiant d'une expérience utile dans le secteur agricole.

Sont joints aux documents, ceux permettant de vérifier les conditions relatives à l'engagement de formateur :

1° le titre, le certificat ou diplôme requis tels que visés à l'article 14, aliéna 1<sup>er</sup>, 1° à 4°, le cas échéant, la preuve d'une expérience professionnelle, ou une déclaration par laquelle il s'engage à suivre une formation dans le domaine requis ;

2° une déclaration sur l'honneur portant soit sur la connaissance actualisée des sujets en lien avec l'objet de la formation soit sur l'engagement à suivre des formations.

Le centre de formation est dispensé moyennant accord du service ou de l'organisme payeur de fournir les documents visés ci-dessus.

## **Conditions d'octroi des aides**

### *Conditions générales*

L'aide sera octroyée pour des centres de formations sélectionnés sur base d'appels à projets.

Ainsi, dans les limites des crédits budgétaires disponibles, au moins un appel à projets par an est lancé dans le respect du programme wallon de développement rural, en vue de sélectionner les activités de formation permettant de rencontrer les objectifs de formation de base et de formation continue agricole.

Lorsque des besoins en formation spécifiques et urgents apparaissent après le lancement des appels à projets visés ci-dessus, un appel à projets spécifique peut être lancé dans les limites des crédits budgétaires disponibles.

Il est prévu de pouvoir lancer deux types d'appel à projets : il sera soit basé sur le programme wallon de développement rural, soit basé sur uniquement sur le régime d'exemption<sup>1</sup>.

#### 1. Lorsque l'activité de formation est cofinancée

Lorsque l'activité de formation est cofinancée sur la base du programme wallon de développement rural, la sélection des projets est effectuée comme suit :

a° par la vérification du respect des conditions d'admissibilité (critères de reconnaissance), portant sur les moyens matériels, humains et financiers dont dispose le centre de formation, nécessaires à sa viabilité et au bon fonctionnement des formations ainsi que sur la gestion administrative, financière et des ressources humaines du centre de formation (condition de reconnaissance des centres comme centre de formation) ;

---

<sup>1</sup> Au minimum un appel à projets est lancé par année et celui-ci regroupe les activités cofinancées ou non dans le respect des règlements européens relatif au cofinancement.

b° par la vérification de la pertinence des formations au regard des critères de sélection de l'appel projet intégrant les besoins de formation identifiés sur le territoire, ainsi que de la qualité pédagogique des formations, en ce compris le contenu des formations, les méthodes pédagogiques et la compétence des formateurs et des maîtres de stage.

Les critères de sélection sont déterminés après avis du comité de sélection, conformément au programme wallon de développement rural. Le comité de sélection en charge de la sélection des projets est celui institué dans le cadre du programme wallon de développement rural.

2. Lorsque l'activité de formation est uniquement à charge de la Région wallonne  
Lorsque le financement de l'activité de formation est entièrement à charge du budget de la Région wallonne :

1° le ministre fixe les conditions d'admissibilité et les critères de sélection de la même manière que ceux visés au point 1.

2° le comité de sélection en charge de la sélection des projets est composé de représentants du Ministre, des administrations concernées, du Centre wallon de Recherche agronomique et du Collège des Producteurs.

Aucun membre ne siège au sein des comités de sélection si ses intérêts personnels ou ceux de l'organisme qu'il représente sont susceptibles d'entrer en concurrence avec la mission du comité de sélection.

Le comité de sélection mentionné à l'alinéa 1<sup>er</sup>, peut inviter à participer à ses travaux à titre consultatif, des experts de son choix et peut recueillir les avis de toute autre personne physique ou morale indépendante.

Outre le respect des conditions d'admissibilité, reprises ci-avant, dans tous les cas, les centres de formation :

1° démontrent qu'ils répondent selon le cas, soit dans leur région linguistique soit dans leur pays, à des conditions équivalentes à celles mentionnées pour les projets cofinancés ;

2° ont au minimum un siège d'exploitation situé sur le territoire de la région de langue française, organisant des activités de formation décrites par la note.

Dans le cadre de la sélection des projets, les formateurs répondent aux conditions de diplômes ou de titres équivalents, le cas échéant d'expérience probante, présentant un lien avec l'objet de la formation.

Le maître de stage dispose de compétences pour assurer la formation technique du métier. En cas de stage en tout ou en partie à l'étranger, les conditions auxquelles répond le maître de stage sont au moins équivalentes à celles précitées.

En cas de candidatures insuffisantes pour répondre aux besoins de formation, le ministre peut, sur demande dûment motivée introduite par le centre de formation, déroger aux conditions précitées pour le volet non cofinancé. Dans ce cas, le centre de formation fait suivre par le personnel concerné, dans l'année qui suit son entrée en fonction, les formations nécessaires à l'acquisition des connaissances et compétences requises pour assurer la formation.

Le centre veille à disposer de formateurs et de maîtres de stage répondant aux conditions déterminées dans le cadre de l'appel à projet en vue d'assurer le déroulement des formations et des stages tout au long de l'appel à projet pour lequel il a été sélectionné.

Seuls les dossiers des centres de formation ayant répondu favorablement aux conditions d'admissibilité sont examinés pour le respect des conditions liées aux critères de sélection.

Le centre de formation admissible peut introduire des dossiers dans le cadre d'appels à projet lancés dans les deux années civiles qui suivent la décision selon une procédure simplifiée déterminée par le ministre. Cette procédure simplifiée garantit annuellement que le centre de formation respecte les conditions d'admissibilité.

Le service vérifie le respect des conditions d'admissibilité et transmet les dossiers recevables au comité de suivi du programme wallon de développement rural dans le cas de projet cofinancé.

L'appel à projets est publié sur le site portail de la Région wallonne.

### ***Coûts admissibles***

L'aide couvre les coûts admissibles suivants :

Les subventions accordées aux centres de formation professionnelle sont plafonnées comme suit :

1° pour tout centre qui dispense des cours de techniques agricoles ou des cours de gestion et d'économie agricole ou des stages :

- a) 90,00 euros par heure de cours théorique;
- b) 110,00 euros par heure de cours pratique;

2° pour tout centre qui dispense uniquement des formations continues (cours de perfectionnement) :

- a) 75,00 euros par heure de cours théorique ;
- b) 100,00 euros par heure de cours pratique.

Les subventions visées ci-dessus couvrent tous les frais liés aux activités, en ce compris, le cas échéant, les rémunérations, honoraires et indemnités du formateur, les frais d'organisation à charge du centre de formation, et les frais de fonctionnement du centre de formation, en ce compris les heures consacrées à l'examen.

Les subventions accordées aux centres de formation pour l'organisation de stages sont fixées à 500 euros par stagiaire, pour une durée minimale de vingt jours de stage et une durée maximale de soixante jours de stage.

Le stagiaire perçoit une indemnité forfaitaire de 8 euros par jour presté pour une durée minimale de vingt jours de stage et une durée maximale de soixante jours de stage (indemnité journalière du participant au stage).

Le maître de stage perçoit une indemnité forfaitaire de 8 euros par jour presté. Dans le cas où le stage est effectué auprès de plusieurs maîtres de stage, la subvention est répartie entre les maîtres de stage proportionnellement à leur durée d'accueil du stagiaire.

Les montants des plafonds de subventions et indemnités peuvent être indexés, en janvier de chaque année, sur base de l'indice santé en base 2013, en multipliant les montants précités par l'indice santé de décembre de l'année précédente divisé par l'indice santé de décembre l'année 2015.

### ***Entreprises bénéficiaires***

Conformément à l'article 21, § 5, du règlement 702/2014, l'aide est versée directement au prestataire du service de transfert de connaissances et des actions d'information (soit les centres de formation).

Les centres de formation sont responsables de leur répartition entre les divers ayant-droits et bénéficiaires.

De plus, est utile de préciser qu'est exclue du bénéfice des subventions :

1° la personne physique ou morale poursuivant, par son activité de formation professionnelle, des buts publicitaires ou commerciaux ;

2° l'activité de formation qui est déjà entièrement subventionnée par un pouvoir public.

Si d'autres subventions publiques couvrent partiellement le financement de l'activité, le centre de formation dont le projet a été sélectionné peut bénéficier de subventions pour le solde du financement de son projet.

Le centre de formation peut réclamer une participation aux frais à charge des participants pour autant que l'organisation de formation ne donne pas lieu à des bénéfices dans le chef du centre de formation. La participation aux frais couvre une partie raisonnable et proportionnelle des frais généraux générés par son activité de formation non couverts par des subventions.

### ***Forme de l'aide***

Les aides n'impliquent pas de paiements directs aux bénéficiaires finaux que sont les publics-cibles du dispositif. Elles sont versées aux centres de formation (cf. Infra)

### ***Intensité et plafond de l'aide***

L'intensité de l'aide est limitée à 100 % des coûts admissibles.

### ***Transparence des aides***

Les aides octroyées dans le cadre du présent régime doivent être transparentes, c'est-à-dire qu'il doit être possible de calculer précisément et préalablement leur équivalent-subvention brut, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une analyse de risque.

Les aides consistant en des subventions et des bonifications d'intérêts sont considérées comme transparentes.

Ne sont pas considérées comme transparentes :

- a) les aides consistant en des apports de capitaux ;
- b) les aides consistant en des mesures de financement des risques.

### ***Calcul de l'aide***

Le calcul de l'aide est établi en proportion des coûts admissibles, dans le respect de l'intensité d'aide maximale, du montant maximal autorisé (voir sous titre Intensité et plafond de l'aide) et des conditions s'appliquant de plein droit à un pouvoir adjudicateur le cas échéant.

Pour le calcul des aides, il convient de procéder en tenant compte des éléments suivants :

- les chiffres utilisés sont avant impôts et prélèvements ;
- la TVA est exclue du bénéfice de l'aide, sauf si elle est non récupérable.

Les aides payables en plusieurs tranches sont actualisées à leur valeur à la date de l'octroi de l'aide. Les coûts admissibles sont actualisés à leur valeur à la date d'octroi de l'aide. Le taux d'intérêt à appliquer à l'actualisation est le taux d'actualisation applicable à la date d'octroi de l'aide.

Les coûts admissibles sont étayés de pièces justificatives qui doivent être claires, spécifiques et contemporaines des faits, et permettre d'établir les droits constatés.

Ainsi, les subventions sont délivrées pour autant que le centre de formation respecte le nombre minimal d'inscrits aux formations ainsi que le nombre minimal de participants aux examens.

Dans les deux mois qui suivent la fin de chaque trimestre, le centre de formation transmet au service une déclaration de créance portant sur l'ensemble des formations organisées au cours du trimestre concerné. Le centre de formation envoie au service sa déclaration de créance en double exemplaires originaux, accompagnée des pièces justificatives y relatives.

Les subventions accordées aux centres de formation sont acquises après réception des pièces justificatives transmises par le centre et validées par le service au regard des dépenses éligibles. Lorsque le dossier est incomplet ou afin de lui permettre d'assurer le bon accomplissement de ses missions, l'administration peut réclamer au centre de formation tout document ou toute pièce justificative qu'elle estime nécessaire.

Le service approuve les déclarations de créance et, le cas échéant, notifie le montant validé à l'organisme payeur afin que celui-ci procède au paiement de la part cofinancée via le FEADER.

Les versements de l'aide au bénéficiaire sont assortis d'une notification du montant de celle-ci et des voies de recours dont il pourrait user dans le cas où il s'estimerait préjudicié.

### **Montant maximal du régime**

Le budget prévu pour la période: 7 millions d'euros, dont 4,2 millions d'euros de la Wallonie et 2,8 millions d'euros du FEADER.

## **Règles de cumul**

Afin de s'assurer du respect de l'intensité d'aide maximale et du montant maximal d'aide, il convient de tenir compte du montant total d'aides publiques accordées en faveur du projet ou du centre de formation.

Les aides aux coûts admissibles identifiables, exemptées par le présent régime peuvent être cumulées avec :

- a) toute autre aide tant que ces aides portent sur des coûts admissibles identifiables différents ;
- b) toute autre aide octroyée, portant sur les mêmes coûts admissibles, se chevauchant en partie ou totalement, uniquement dans le cas où ce cumul ne conduit pas à un dépassement de l'intensité ou du montant d'aide les plus élevés applicables à ces aides en vertu du présent régime cadre.

Les aides d'État exemptées par le présent régime ne peuvent pas être cumulées avec des aides de minimis, concernant les mêmes coûts admissibles si ce cumul conduit à une intensité d'aide ou un montant d'aide excédent ceux fixés au sous titre intensité et plafond de l'aide.

## **Suivi - contrôle**

L'administration de la Région wallonne et l'organisme payeur sont responsables de sa bonne application et doivent s'assurer de la conformité de leurs aides avec les différents chapitres de ce régime.

En cas de mauvaise application du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014, la Commission peut, conformément à l'article 11 du règlement, adopter une décision indiquant que toutes les futures mesures d'aide, ou certaines d'entre elles, adoptées par l'État membre concerné et qui, dans le cas contraire rempliraient les conditions du règlement, doivent être notifiées à la Commission conformément à l'article 108, paragraphe 3, du Traité. Les mesures à notifier peuvent être limitées aux mesures octroyant certains types d'aides ou bénéficiant à certains bénéficiaires ou aux mesures d'aide adoptées par certaines autorités de l'État membre concerné.

Outre un contrôle sur pièce des annexes aux déclarations de créance justifiant de la bonne utilisation des aides perçues, le service et l'organisme payeur procéderont ou pourront faire procéder à un contrôle sur place notamment des investissements éventuels, des pièces comptables du bénéficiaire et des documents de marchés publics.

## ***Publicité***

Le présent régime d'aide cadre est mis en ligne sur le site internet de Service public de Wallonie à l'adresse suivante : <http://agriculture.wallonie.be/appelformation>

## ***Suivi***

Les dossiers concernant les aides individuelles sont conservés pendant dix ans à compter de la date d'octroi des aides.

## ***Rapport annuel***

Les données pertinentes concernant ce régime seront intégrées au rapport annuel sur les aides d'État transmis à la Commission européenne par les autorités régionales.